



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-289**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Occupation du domaine public - Règlementation du stationnement et de la circulation des piétons – Travaux de réparation des regards d'assainissement - rue Fontaine Barreau - 31290 Villefranche de Lauragais – entreprise SPIECAPAG REGIONS France – du 29 octobre 2024 au 07 novembre 2024.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire,

**Vu** la demande en date du 28/10/2024 de l'entreprise SPIECAPAG REGIONS FRANCE et de son représentant Monsieur JUREDIEU pour des travaux de réparation des regards d'assainissement,

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation des piétons et du stationnement pendant la durée du chantier,

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2** : Pendant la durée de la permission et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- La circulation des piétons devra être **protégée et déviée** tout le long du chantier.

- En dehors des heures de chantier, la signalisation sera installée pour garantir la sécurité et prévenir tout danger potentiel.
- Certains emplacements de stationnement situés rue Fontaine Barreau seront impactés en raison de l'emplacement des regards pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **29 octobre 2024 au 07 novembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 7 :** Le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 octobre 2024

**Madame Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation,  
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.